

Registre des délibérations
Conseil Municipal du Monteil
Séance du 13/03/2023**Nombre de membres**

En exercice	14
Présents	12
Pouvoirs	01
Suffrages exprimés	13

L'an deux mil vingt-trois, le 13 mars à 18 h 30 se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Monteil (Haute-Loire) sous la présidence de M. Christophe PAL-Maire.

Date de la convocation : 03/03/2023

Présents : Mmes Isabelle HOSTIN, Brigitte BOUCHE, Josette COCHE, Martine ASTRUC BORREGA, Géraldine ROCHETTE, Isabelle RIEU et Mrs Rémy BARRY, Bernard COMPTOUR, Paul PAGES, René BLANC, Corentin CHAMBREY.

Procurator(s) : Thierry ARENDS à Christophe PAL

Absent(s) : Sylvain ACHARD

Secrétaire de séance : Brigitte BOUCHE

Objet : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

<i>Nomenclature</i>	<i>7-finances locales / 7-10 divers</i>
<i>Rapporteur</i>	<i>Bernard COMPTOUR</i>

Conformément à l'article L2321-2 alinéa 27 du code général des collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants. L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la Collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040/compte 28X) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042/compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R 2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R 2321-1 du CGCT précise que le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins le Conseil peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 Décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise). Cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu les articles L 2321-2 aliéna 27 et R 2321-1 du CGCT,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle réglementation territoriale de la république,

Vu la délibération relation à l'adoption de la nomenclature M57

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil décide :

AR Prefecture

043-214301400-20230313-D20230107-DE
Reçu le 14/03/2023

- **DE FIXER à compter du 01/01/2023 les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles indiquées ci-dessous :**

La commune étant en dessous du seuil de 3 500 habitants, les durées seront définies de la manière suivante :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles

Comptes	Nature	Durée amortissement
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	1 an
2031	Frais d'études non suivies de travaux	1 an
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences	1 an

Chapitre 204 – Subventions d'équipements versées

204132	Départements (bâtiments et installations)	5 ans
2041512	GFP de rattachement (bâtiments et installations)	5 ans
204182	Autres organismes publics (bâtiments et installations)	15 ans

- **D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis, à compter de l'exercice 2023, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien. L'amortissement débutera à compter du 1^{er} du mois qui suit la date de mise en service du bien, au prorata temporis.**
- **De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1000 € TTC.**
- **D'autoriser le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section,**
- **D'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.**



Le Maire,
Christophe PAL